

SURENCHERE

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

Portant sur les actions de la société

SECHILIENNE-SIDEC
initiée par

FINANCIERE HELIOS

présentée par



Prix de l'offre publique d'achat : 350 euros par action
Clôture de l'offre : 20 septembre 2005

Note d'information conjointe aux sociétés SECHILIENNE-SIDEC et FINANCIERE HELIOS



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 05-669 en date du 6 septembre 2005 sur la présente note d'information, conformément aux articles du Règlement général de l'AMF n° 231-1 à 232-24 et 234-1 à 234-9. Cette note a été établie par FINANCIERE HELIOS et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation du prix, ou de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'offre faite aux actionnaires de la société visée.

La présente note incorpore par référence la note d'information initiale établie conjointement par FINANCIERE HELIOS et SECHILIENNE-SIDEC à l'occasion de l'offre publique d'achat initiée par FINANCIERE HELIOS visant les actions de SECHILIENNE-SIDEC, ayant obtenu le visa 05-650 en date du 29 juillet 2005, accompagnée de l'avertissement suivant :
« L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur le paragraphe 1.2.2.8 de la note d'information relatif notamment à la convention conclue entre la SNET et Ecofin Limited. » et publiée le 2 août 2005 dans le journal "La Tribune".

Des exemplaires de cette note d'information sont disponibles sans frais auprès de :

FINANCIERE HELIOS
45 avenue Kléber
75116 Paris

SECHILIENNE-SIDEC
30 rue de Miromesnil
75008 Paris

CALYON
9 quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex

Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

1. PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT EN SURENCHERE

1.1. RAPPEL DE L'OFFRE INITIALE DE FINANCIERE HELIOS

La présente offre en surenchère (l'« Offre ») fait suite à l'offre publique d'achat initiée par FINANCIERE HELIOS (l'« Initiateur ») visant à acquérir la totalité des actions SECHILIENNE-SIDEC (la « Société ») non détenues par FINANCIERE HELIOS au prix de 300 € par action.

Cette offre publique d'achat (l'« Offre Initiale ») a été précédée de l'acquisition au prix de 300 € par action, le 12 juillet 2005, par l'Initiateur auprès de la société Air Liquide d'une participation directe de 541 110 actions de la Société, représentant 39,45 % du capital et 48,54% des droits de vote. Ce pourcentage en droits de vote résulte du fait qu'à la connaissance de FINANCIERE HELIOS, la SNET, détenant 323 999 actions SECHILIENNE-SIDEC représentant 23,62% du capital n'aurait pas effectué la déclaration de franchissement de seuil lors de l'acquisition de ce bloc de titres. En conséquence, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée (le premier seuil à déclarer étant de 5%) sont privées de droits de vote en application de l'article 233-14 du Code de Commerce. Dans l'éventualité où SNET aurait fait cette déclaration, les 39,45% du capital acquis par FINANCIERE HELIOS représenteraient 39,49% des droits de vote de SECHILIENNE-SIDEC.

L'Offre Initiale a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 juillet 2005 et a fait l'objet d'un avis de dépôt n° 205C1265 daté du 13 juillet 2005. L'Autorité des marchés financiers a déclaré l'Offre Initiale recevable le 26 juillet 2005 (cf. avis de recevabilité n° 205C1328 daté du 26 juillet 2005).

Conformément à l'article 231-17 du Règlement général de l'AMF, le projet d'Offre Initiale a fait l'objet d'un communiqué diffusé le 13 juillet 2005 et publié dans le journal La Tribune du 15 juillet 2005.

Un avis annonçant l'ouverture de l'Offre Initiale a été publié par l'Autorité des marchés financiers. Enfin, un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre Initiale a été publié par Euronext Paris. L'Offre Initiale est valable du 3 août 2005 au 6 septembre 2005 inclus, soit pendant 25 jours de bourse.

1.1.1. Déclaration de franchissements de seuils, convention et déclaration d'intention

1.1.1.1. *Déclaration de franchissement de seuils*

Par lettre en date du 13 juillet 2005 adressée à l'AMF le même jour, l'Initiateur a déclaré (i) avoir franchi individuellement à la hausse le 12 juillet 2005, les seuils de 5%, 10% et 20% et 1/3 du capital et des droits de vote de la Société, (ii) détenir 541.110 actions de la Société représentant 39,45 % du capital et 48,54 % des droits de vote (ce pourcentage serait de 39,49% dans le cas où LA SNET aurait effectué la déclaration de franchissement de seuil mentionnée ci-dessus) et (iii) ses intentions pour les douze mois à venir concernant la Société lesquelles sont décrites au paragraphe 1.2 de la présente note d'information. Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié le 19 juillet 2005 par l'AMF sous le numéro 205C1274.

1.1.1.2. *Convention et déclaration d'intention*

Convention entre LA SNET et Ecofin Limited

On trouvera ci-après le texte de la D&I n°205C1275 du 19 juillet 2005 telle que publiée par l'Autorité des marchés financiers

"1 - Par courrier en date du 13 juillet 2005 reçu le jour même, en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'une convention portant des conditions préférentielles de cession de blocs d'actions de la société SECHILIENNE-SIDEC, conclue le 12 juillet

2005 entre Ecofin Limited (15 Buckingham Street - London WC2N 6DU, Angleterre) et La SNET^[1], relative à 323 999 actions SECHILIENNE-SIDEC soit 23,62% du capital de la société^[2].

Selon les termes de cette convention, La SNET convient de céder à Ecofin pour un prix de 320 € par action, 323 999 actions SECHILIENNE-SIDEC, soit un prix total de 103 679 680 €. Ecofin convient d'acquérir les actions au prix total ci-avant. La réalisation effective de la cession doit intervenir dans les meilleurs délais à compter de la signature du contrat, soit le 12 juillet 2005. Néanmoins, dans l'hypothèse où une offre publique serait déposée sur les titres de SECHILIENNE-SIDEC et annoncée par l'AMF avant la réalisation effective de la cession, en application de l'article 231-8 du règlement général, cette dernière serait reportée après la fin de la durée de l'offre (ou de toute offre concurrente ou en surenchère), afin de se conformer à la réglementation boursière applicable. Il est précisé que ces clauses peuvent prendre fin du fait de l'intervention d'un événement significatif défavorable affectant le groupe SECHILIENNE-SIDEC, le cours de la société SECHILIENNE-SIDEC, ou l'indice CAC 40, contre paiement d'une indemnité.

2 - Par courrier en date du 15 juillet 2005 reçu le 15 juillet 2005, Ecofin Limited^[3] agissant pour son compte propre et celui des sociétés Ecofin Water & Power Opportunities Plc, Ecofin Global Utilities Hedge Fund Limited dont elle assure la gestion, et Bolux Utilities, Cadogan Conferre Fund Limited, Union Bancaire Privée Geneva, Compagnie Financière JFE Hottinger SA^[4] pour lesquelles elle assure la gestion des fonds investis dans le cadre de la présente opération, a déclaré avoir franchi en hausse au sens de l'article L. 233-9 4° du Code de commerce, le 12 juillet 2005, les seuils de 5%, 10%, 20% du capital et des droits de vote de SECHILIENNE-SIDEC et détenir au sens dudit article 329 999 actions SECHILIENNE-SIDEC, soit 24,06% du capital et 24,08% des droits de vote de la société dans les conditions suivantes :

	Actions	% Capital	Droits de vote	% Droits de vote
Ecofin Water & Power Opportunities Plc	181 250	13,21	181 250	13,23
Ecofin Global Utilities Hedge Fund Limited	98 397	7,17	98 397	7,18
Ecofin Limited	2 343	0,17	2 343	0,17
Bolux Utilities	4 679	0,34	4 679	0,34
Cadogan Conferre Fund Limited	12 479	0,91	12 479	0,91
Union Bancaire Privée Geneva	24 958	1,82	24 958	1,82
Compagnie Financière JFE Hottinger SA	5 893	0,43	5 893	0,43
Total	329 999	24,06	329 999	24,08

Ce franchissement de seuils résulte de l'accord en date du 12 juillet 2005 donnant droit à l'acquisition des 323 999 actions SECHILIENNE-SIDEC hors marché réglementé. Compte tenu du dépôt d'une offre publique le 13 juillet 2005, l'acquisition des actions est reportée immédiatement après la durée de l'offre ou de toute offre concurrente ou de toute surenchère.

3 - Par le même courrier, Ecofin Limited a effectué la déclaration d'intention suivante :

« Ecofin Limited effectue la déclaration d'intention suivante pour les douze mois à venir :

- Ecofin Limited agit pour son compte propre et le compte des sociétés Ecofin Water & Power Opportunities Plc, Ecofin Global Utilities Hedge Fund Limited, Ecofin Limited, Bolux Utilities, Cadogan Conferre Fund Limited, Union Bancaire Privée Geneva, Compagnie Financière JFE Hottinger SA ;

[1] Société Nationale d'Electricité et de Thermique.

[2] Sur la base d'un capital composé de 1 371 618 actions et 1 370 263 droits de vote compte tenu de 1 355 actions d'auto contrôle.

[3] Contrôlée par Ecofin Holdings.

[4] Contrôlée par le groupe familial Hottinger & Co.

- Ecofin Limited n'a pas l'intention de poursuivre ses achats mais pourrait procéder à des achats d'actions de SECHILIENNE-SIDEC en fonction des opportunités de marché et de l'évolution des cours de bourse ;
- Ecofin Limited n'a pas l'intention d'acquérir le contrôle de SECHILIENNE-SIDEC ;
- Ecofin Limited a l'intention de demander la nomination d'un administrateur au conseil d'administration de SECHILIENNE-SIDEC. »

1.1.2. Autorisations réglementaires

L'acquisition du bloc de contrôle de SECHILIENNE-SIDEC et l'Offre Initiale ont fait l'objet d'une notification le 21 juin 2005 auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie au titre du contrôle des concentrations.

1.2. RAPPEL DES INTENTIONS DE L'INITIATEUR

Les intentions de l'Initiateur sont celles qui sont stipulées au paragraphe 1.2 "MOTIFS ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR" de la note d'information relative à l'Offre Initiale.

1.3. MODALITES DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, CALYON, agissant pour le compte de l'Initiateur, s'est engagé par la présente Offre à acquérir au prix de 350 € par action, toutes les actions SECHILIENNE-SIDEC visées par l'Offre qui seront présentées à l'Offre.

La présente Offre porte sur la totalité des 830 508 actions non détenues par l'Initiateur, représentant 60,55 % du capital (et 51,46% des droits de vote de cette dernière dans le cas où LA SNET n'aurait pas effectué de déclaration de franchissement de seuil ou 60,51% des droits de vote dans le cas contraire), soit un montant maximum de 290 677 800 €.

Il est rappelé que (i) 1 355 actions font l'objet d'un autocontrôle (le Conseil d'Administration de SECHILIENNE-SIDEC, au cours de sa réunion du 12 juillet 2005, a recommandé que ces actions soient apportées à l'Offre (voir paragraphe 1.8 de la note d'information relative à l'Offre Initiale) et (ii) qu'il existe 19.100 options de souscription d'actions, mais dont aucune ne peut actuellement être levée (6 800 sont exerçables à partir du 2 septembre 2006, 12 300 à partir du 11 décembre 2007).

En application de l'article 231-14 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, CALYON garantit le caractère irrévocable des engagements d'achats au prix de 350 € par action pris par FINANCIERE HELIOS et réalisera ceux-ci pour le compte de l'Initiateur.

La présente Offre a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 août 2005 et a fait l'objet d'un avis de dépôt n° 205C1449 daté du 30 août 2005. L'Autorité des marchés financiers a déclaré l'Offre recevable le 6 septembre 2005 (cf. avis de recevabilité n° 205C1473 daté du 6 septembre 2005).

Conformément à l'article 231-17 du Règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a fait l'objet d'un communiqué diffusé le 30 août 2005 et publié dans le journal La Tribune du 1^{er} septembre 2005.

Un avis annonçant les nouvelles modalités de l'Offre a été publié par l'Autorité des marchés financiers. Enfin, un avis précisant les modalités et le calendrier de l'Offre a été publié par Euronext Paris. L'Offre est valable du 7 septembre 2005 au 20 septembre 2005 inclus.

Les actionnaires de SECHILIENNE-SIDEC souhaitant apporter leurs titres dans le cadre de l'Offre devront remettre au prestataire de services d'investissement habilité (notamment banques, sociétés de bourse et établissements financiers) dépositaire de leurs actions au plus tard le dernier jour de l'Offre, soit le 20 septembre 2005, un ordre d'apport à l'Offre suivant le modèle tenu à leur disposition par ce prestataire de services d'investissement. Ce prestataire de services d'investissement transfèrera les actions SECHILIENNE-SIDEC apportées à l'Offre au compte d'Euronext Paris.

Les autres modalités de l'Offre sont celles de l'Offre initiale.

1.4. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

30 août 2005	Dépôt du projet d'Offre en surenchère auprès de l'AMF
6 septembre 2005	Avis de recevabilité de l'Offre en surenchère par l'AMF
6 septembre 2005	Visa de l'AMF sur la note d'information en surenchère
8 septembre 2005	Publication de la note d'information en surenchère
20 septembre 2005	Clôture de l'Offre
3 octobre 2005	Annnonce du résultat de l'Offre par un avis de l'AMF
5 octobre 2005	Règlement / Livraison

1.5. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NEGOCIATION

Il n'est pas prévu de prise en charge des frais de négociation par l'Initiateur. Les frais de courtage et l'impôt de bourse seront à la charge des vendeurs et de l'Initiateur, chacun pour ce qui les concerne.

1.6. REGIME FISCAL DE L'OFFRE

Le régime fiscal de l'Offre est identique à celui qui est décrit au paragraphe 1.5 "REGIME FISCAL DE L'OFFRE" de la note d'information relative à l'Offre Initiale.

1.7. MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE

Le montant maximum de l'Offre est de 290 677 800 € hors frais divers et commissions, correspondant à l'acquisition de 830.508 actions non détenues par FINANCIERE HELIOS au prix unitaire de 350 €.

L'Offre Initiale était financée par fonds propres et par des emprunts bancaires octroyés à FINANCIERE HELIOS par CALYON.

Aux fins de surenchère, le financement bancaire dont a bénéficié FINANCIERE HELIOS a été porté par avenant à un montant maximum de 381 010 800 euros. En garantie de ce crédit, FINANCIERE HELIOS a affecté en nantissement les actions SECHILIENNE-SIDEC qu'elle détient et qu'elle sera amenée à détenir, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 3.4 de la note d'information relative à l'Offre Initiale.

1.8. AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SECHILIENNE-SIDEC

Le Conseil d'administration de SECHILIENNE-SIDEC s'est réuni le 1^{er} septembre 2005 sous la présidence de Monsieur Bourgarel pour examiner le projet de surenchère de FINANCIERE HELIOS visant les titres de SECHILIENNE-SIDEC.

Tous les membres du Conseil d'administration étaient présents ou représentés.

La décision est reproduite ci-après :

"Il est exposé au Conseil que FINANCIERE HELIOS, désireuse d'obtenir le contrôle de SECHILIENNE-SIDEC tout en maintenant dans la mesure du possible la cotation du titre, a décidé, compte tenu de l'évolution du cours de bourse de l'action SECHILIENNE-SIDEC qui s'est maintenue à un niveau supérieur au prix de 300 euros offert depuis l'ouverture de l'offre initiale le 3 août 2005, de relever à 350 euros le prix de l'offre.

FINANCIERE HELIOS a donc déposé le 30 août auprès de l'Autorité des Marchés Financiers un projet d'OPA en surenchère, à ce prix de 350 euros, toutes les autres modalités de l'offre précisées dans la note d'information qui a reçu le visa de l'AMF n° 05-650 en date du 29 juillet 2005 restant inchangées.

Le Conseil est invité à émettre un avis, destiné à être communiqué à l'AMF, sur l'intérêt que présente ou non, pour la société, ses actionnaires et ses salariés l'offre en surenchère ainsi présentée par FINANCIERE HELIOS.

Au terme de l'examen et des échanges de vues auxquels il est procédé, le Conseil à l'exception d'un de ses membres qui s'abstient, considère que l'offre examinée est effectivement conforme à l'intérêt de SECHILIENNE-SIDEC, de ses actionnaires et de ses salariés, après avoir relevé que :

- L'opération confèrera à la société un actionnariat stable et majoritaire pour assurer la pérennité de l'entreprise, et poursuivre son développement et la continuité de sa stratégie au bénéfice tant de ses actionnaires et salariés que de ses clients et partenaires commerciaux.
- Le prix de 350 euros auquel tous les actionnaires auront la possibilité de vendre leur participation pendant la durée de l'OPA en surenchère est supérieur de 16,66 % à celui de l'offre initiale (et donc à la moyenne des cours de bourse sur trois mois au 17 juin 2005) et sensiblement plus proche des derniers cours de bourse.

Le Conseil en conséquence décide, à l'exception d'un de ses membres qui s'abstient, de recommander aux actionnaires désireux de réaliser leur actif compte tenu de la liquidité totale du titre pendant toute la durée de l'OPA (laquelle sera précisée par l'Autorité des Marchés Financiers) d'apporter leurs titres à l'offre en surenchère de FINANCIERE HELIOS, et à la Compagnie industrielle des cendres et mâchefers CICM d'apporter à cette offre les 1 355 actions détenues en autocontrôle."

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE FAISANT L'OBJET DE L'OFFRE : SECHILIENNE-SIDEC

La description de la société SECHILIENNE-SIDEC est présentée dans la note d'information relative à l'Offre Initiale ayant reçu le visa n°05-650 en date du 29 juillet 2005.

3. PRESENTATION DE L'INITIATEUR : FINANCIERE HELIOS

La description de la société FINANCIERE HELIOS est présentée dans la note d'information relative à l'Offre Initiale ayant reçu le visa n°05-650 en date du 29 juillet 2005.

4. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix offert par la FINANCIERE HELIOS est de 350 € par action SECHILIENNE-SIDEC. Les éléments d'appréciation du prix de l'offre ont été réalisés par CALYON, banque présentatrice de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur et en accord avec ce dernier et figurent dans la note d'information relative à l'Offre Initiale ayant reçu le visa n° 05-650 en date du 29 juillet 2005.

La synthèse des éléments d'appréciation du nouveau prix offert est présentée ci-dessous.

En EUR par action SECHILIENNE-SIDEC	Bas	Haut	Moyenne	Prime / (décote) induite par le prix d'offre initial par rapport à la moyenne	Prime / (décote) induite par le nouveau prix d'offre par rapport à la moyenne
Méthodes de référence				300	350
Prix de rachat du bloc Air Liquide	-	-	300		16,7%
Actualisation des flux de trésorerie (DCF)	257	297	277	8,2%	26,4%
Transactions comparables (rachat des minoritaires)	234	249	241	24,3%	45,2%
Cours de bourse					
Cours moyen pondéré 12 mois ⁽¹⁾	-	-	207	45,2%	69,1%
Cours moyen pondéré 6 mois ⁽¹⁾	-	-	267	12,4%	31,1%
Cours moyen pondéré 3 mois ⁽¹⁾	-	-	300	0,1%	16,7%
Cours moyen pondéré 1 mois ⁽¹⁾	-	-	343	(12,5)%	2,0%
Cours de clôture au 17 juin 2005 ⁽²⁾	-	-	380	(21,1)%	(7,9)%
Méthodes retenues à titre de confort					
Comparables boursiers ⁽³⁾ (Valeur d'entreprise)	196	232	214	40,2%	63,6%
Comparables boursiers ⁽³⁾ (PER)	270	273	272	10,5%	28,7%

Notes :

- (1) Moyenne des cours en séance pondérée par les volumes sur la période (mois calendaire) précédant l'annonce du rachat de la participation d'Air Liquide (source Fininfo)
- (2) Derniers cours de clôture avant l'annonce du rachat de la participation d'Air Liquide
- (3) Echantillon de producteurs d'électricité européens cotés

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1. POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE

« CALYON, banquier présentateur de l'Offre publique d'achat, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre publique d'achat, qu'il a examiné sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

CALYON

5.2. POUR LA PRESENTATION DES SOCIETES

5.2.1. Pour FINANCIERE HELIOS

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Hervé DESCAZEUX

5.2.2. Pour SECHILIENNE-SIDEC

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Michel BOURGAREL

5.3. AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

5.3.1. Pour FINANCIERE HELIOS

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société FINANCIERE HELIOS et en application de l'article 231-20 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière de la société FINANCIERE HELIOS figurant dans la présente note d'information établie à l'occasion de l'offre publique d'achat initiée par la société FINANCIERE HELIOS sur les actions de la société SECHILIENNE-SIDEC.

La présente note incorpore par référence la note d'information initiale établie conjointement par FINANCIERE HELIOS et SECHILIENNE-SIDEC à l'occasion de l'offre publique d'achat initiée par FINANCIERE HELIOS visant les actions de SECHILIENNE-SIDEC, ayant obtenu le visa 05-650 en date du 29 juillet 2005, qui a fait l'objet d'un avis de notre part en date du 29 juillet 2005 dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes de FINANCIERE HELIOS.

Cette note d'information a été établie, pour la société FINANCIERE HELIOS, sous la responsabilité du président de la société. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière de la société FINANCIERE HELIOS.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière de la société FINANCIERE HELIOS. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'information pour ce qui concerne la société FINANCIERE HELIOS, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

Cette note d'information ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré relatives à la société FINANCIERE HELIOS.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière de la société FINANCIERE HELIOS, présentées dans la note d'information établie à l'occasion de l'opération publique d'achat initiée par la société FINANCIERE HELIOS sur les actions de la société SECHILIENNE-SIDEC.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que la société FINANCIERE HELIOS, ayant été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 29 juin 2005, n'a pas arrêté de comptes à ce jour.

Paris-La Défense, le 6 septembre 2005

Le Commissaire aux Comptes

ERNST & YOUNG Audit

Emmanuelle Mossé

5.3.2. Pour SECHILIENNE-SIDEC

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la société SECHILIENNE-SIDEC et en application de l'article 231-21 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques de la société SECHILIENNE-SIDEC figurant dans la présente note d'information établie à l'occasion de l'offre publique d'achat initiée par la société FINANCIERE HELIOS sur les actions de SECHILIENNE-SIDEC.

La présente note incorpore par référence la note d'information initiale établie conjointement par FINANCIERE HELIOS et SECHILIENNE-SIDEC à l'occasion de l'offre publique d'achat initiée par FINANCIERE HELIOS visant les actions de SECHILIENNE-SIDEC, ayant obtenu le visa 05-650 en date du 29 juillet 2005, qui avait fait l'objet d'un avis de notre part en date du 29 juillet 2005 dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes de SECHILIENNE-SIDEC.

La présente note d'information a été établie, pour la société SECHILIENNE-SIDEC, sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration de la société. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes de la société SECHILIENNE-SIDEC.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes de la société SECHILIENNE-SIDEC et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'information pour ce qui concerne la société SECHILIENNE-SIDEC, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société SECHILIENNE-SIDEC acquise dans le cadre de notre mission.

Cette présente note d'information ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré relatives à la société SECHILIENNE-SIDEC.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, arrêtés par le Conseil d'administration selon les règles et principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2003 et 2002, arrêtés par le Conseil d'administration selon les règles et principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par les soins de Ernst & Young Audit et RSM Salustro Reydel selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes de la société SECHILIENNE-SIDEC, figurant dans la présente note d'information établie à l'occasion de l'offre publique d'achat initiée par la société FINANCIERE HELIOS sur les actions de SECHILIENNE-SIDEC.

Fait à Paris La Défense, le 6 septembre 2005
Les commissaires aux comptes,

ERNST & YOUNG Audit

MAZARS & GUERARD

Emmanuelle Mossé

Frédéric Allilaire